



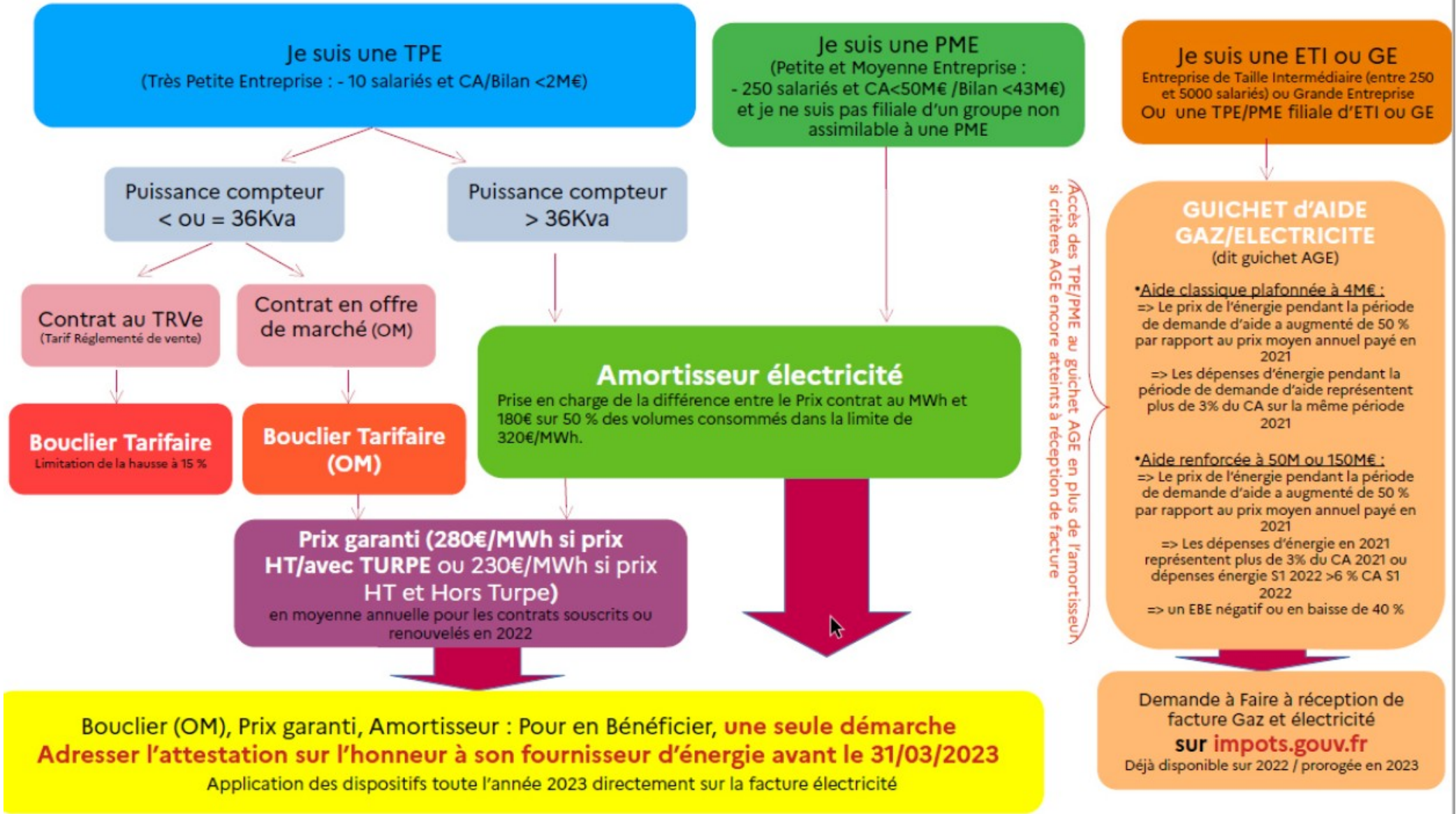
# Hausse des prix de l'énergie

## Les dispositifs d'aide aux entreprises



# Les aides mises en place pour accompagner les entreprises face à la hausse des tarifs de l'énergie

- I – Le bouclier tarifaire pour les TPE avec un compteur  $\leq 36$  kVA
- II – L'aide « amortisseur » pour les TPE et PME hors bouclier tarifaire
- III – le plafond garanti à 230 € / MWh hors taxes pour les TPE en offre de marché ayant souscrit ou renouvelé leur abonnement en 2022
- IV – L'aide Gaz et Électricité « guichet » pour les entreprises grandes consommatrices d'énergie
- V – Les simulateurs
- VI – Les contacts



## I – Le bouclier tarifaire pour les TPE avec compteur $\leq 36$ kVA

Le bouclier tarifaire est une mesure consistant à plafonner la hausse du prix des énergies gaz et/ou électricité en 2023.

**La grande majorité des TPE (1,5 M sur 2,1 M de TPE en France) est couverte par le bouclier tarifaire.**

### **Pour qui ?**

Les TPE (moins de 10 salariés et moins de 2M€ de chiffre d'affaires) dont le compteur électrique a une puissance inférieure ou égale à 36 kVA.

### **CAS DES TPE AU TARIF REGLEMENTE**

#### **La mesure :**

En 2023, la hausse du prix sera plafonnée à 15 % pour le gaz ( au 1/01/2023) et l'électricité (au 1/02/2023) : TRVe de 199,1 € du MWh HT.

#### **Comment en bénéficier ?**

Aucune démarche à effectuer. Le plafonnement du tarif réglementé est appliqué directement sur la facture par le fournisseur d'énergie.

# I – Le bouclier tarifaire pour les TPE avec compteur $\leq 36$ kVA

## CAS DES TPE AYANT OPTÉ POUR UNE OFFRE DE MARCHÉ

### La mesure :

Diminution de la facture d'électricité par application d'une remise de 144,4 € du MWh HT entre le 01/02/23 et le 31/01/24.

La remise est plafonnée pour que le prix facturé ne soit pas inférieur au TRVe gelé.

### Comment en bénéficier ?

Remplir une **attestation** disponible sur le site du fournisseur ou sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr).  
Le renseignement du formulaire atteste du statut de TPE et ouvre le droit au bouclier tarifaire.

### Possibilité pour ces entreprises de revenir au tarif réglementé

Sans frais si elles sont en fin de contrat avec leur fournisseur d'énergie ou avec des frais de résiliation si le contrat est en cours.

Les conditions de résiliation figurent dans les contrats souscrits avec les fournisseurs.

## II – L'aide « amortisseur » électricité

L'amortisseur électricité est un dispositif d'aide qui prend effet à compter du 1er janvier 2023.

### Pour qui ?

- TPE (entreprises de moins de 10 salariés et moins de 2 M€ de CA) dont le compteur a une puissance électrique > 36kva.
- PME ( entreprises de moins de 250 salariés, 50 M€ de CA ou 43 M€ de bilan ).

### La mesure

**L'État prend en charge une partie de la facture** d'électricité en instaurant une aide pour compenser l'écart entre le prix facturé à l'entreprise et le prix de référence de 180€/MWh.

Cette aide portera sur 50% du volume d'électricité consommé avec un écart entre le prix de l'énergie du contrat et le prix de référence de 180 € du MWh HT plafonné à 320 €.

La réduction de prix est directement appliquée par les fournisseurs d'énergie sur les factures.

### Comment en bénéficier ?

Les entreprises éligibles à l'amortisseur doivent se faire connaître auprès de leurs fournisseurs d'énergie en attestant sur l'honneur auprès de ces derniers appartenir à une des catégories de bénéficiaires : TPE, PME

## III – Le plafond garanti en moyenne annuelle de 230 € / MWh HT pour les TPE

### Pour qui ?

Les TPE (moins de 10 salariés et moins de 2M€ de chiffre d'affaires), peu importe la puissance de leur compteur, qui ont souscrit ou renouvelé leur contrat de fourniture d'électricité en 2022 et qui ne bénéficient pas du tarif de vente réglementé.

### La mesure :

Un prix maximum de 230 € le MWh HT en moyenne annuelle en 2023 pour les TPE qui ont un contrat en offre de marché. **La mesure permet aux TPE qui ont subi les plus fortes hausses de tarifs de ne pas devoir renégocier leur contrat.**

Le plafond garanti est cumulable avec les dispositifs de bouclier tarifaire en offre de marché et l'amortisseur. Dans ce cas, le prix facturé ne peut pas être inférieur à 230 € le MWh HT.

### Comment en bénéficier ?

Remplir une **attestation** disponible sur le site du fournisseur ou sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr). Le renseignement du formulaire atteste du statut de TPE et ouvre droit au plafonnement tarifaire.

## Focus sur les attestations portant sur la taille de l'entreprise

### Nécessité de produire une attestation auprès du fournisseur d'énergie pour bénéficier :

- du bouclier tarifaire pour les TPE en offre de marché avec un compteur  $\leq 36$  kva.
- de l'amortisseur pour les TPE et PME en offre de marché avec un compteur  $> 36$  kva.
- du plafond garanti pour les TPE en offre de marché ayant souscrit ou renouvelé un contrat en 2022.

**L'attestation est à produire au plus tard le 31/03/23 (le plus tôt possible pour un impact rapide sur les factures)**

### Comment produire l'attestation ?

- Privilégier les liens à activer sur les sites des fournisseurs avec des attestations préremplies transmises automatiquement à leurs services commerciaux.
- Possibilité de répondre aux mails adressés par les fournisseurs suite à identification des potentiels bénéficiaires.
- A défaut, télécharger et envoyer par mail l'attestation en la téléchargeant sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr).



## IV - L'aide « gaz et électricité » ou aide « guichet » pour les entreprises grandes consommatrices d'énergie

### Pour qui ?

- Les entreprises créées avant le 01/12/21
- qui ne font pas l'objet d'une procédure collective
- à jour de leurs obligations fiscales et sociales au 31/12/22

ET pour lesquelles : les dépenses d'énergie représentent au moins 3 % du CA 2021 et dont les dépenses d'énergie connaissent une hausse de 50 % par rapport à 2021.

### La mesure

L'aide est destinée à toutes les entreprises et est ciblée sur celles qui sont grandes consommatrices d'énergie.

Sur le volet électricité, les TPE avec un compteur >36kVA et les PME peuvent **cumuler** cette aide avec l'amortisseur énergie. Un décret fixant les modalités de cumul des 2 dispositifs est à paraître.

### Comment en bénéficier ?

- Par voie dématérialisée sur l'espace professionnel du site [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) ;
- Une demande à déposer pour les dépenses d'énergie de chaque bimestre.

## IV - L'aide « gaz et électricité » ou aide « guichet » pour les entreprises grandes consommatrices d'énergie

### Texte à paraître

Un décret modificatif du décret du 1er juillet 2022 à paraître afin de préciser :

- Les modalités de **cumul entre le guichet et l'aide amortisseur** (on ne tient pas compte de l'amortisseur pour vérifier la condition d'éligibilité relative au caractère énergo intensif mais on en tient compte pour calculer le prix unitaire moyen qui sert à vérifier le critère de l'augmentation des factures (50%) et à calculer le montant de l'aide)
- L'ouverture du guichet aux **personnes morales de droit public** exerçant une activité économique dont les recettes annuelles provenant de financement publics, de taxes affectées, de dons ou de cotisations, sont inférieures à cinquante pour cent des recettes totales
- Prendre en compte la situation des **nouvelles entreprises** (création en 2022)
- Prendre en compte la situation de certaines entreprises **atypiques** pour qui la référence à 2021 n'est pas pertinente (car CA 2021 ou consommation 2021 non représentative)

## IV - L'aide « gaz et électricité » ou aide « guichet »

### Le calendrier de l'aide sur 2022 et 2023

#### Périodicité de tous les deux mois en 2022

P3	P4
Septembre - octobre	Novembre - décembre
<i>Dépôt depuis le 16 novembre 2022 jusqu'au 28 février 2023</i>	<i>Dépôt à compter de mi-janvier 2023</i>


#### Périodicité de tous les deux mois en 2023

P1	P2	P3	P4	P5	P6
Janvier - février	Mars - avril	Mai - juin	Juillet - Août	Septembre - octobre	Novembre - décembre
<i>20 mars - 31 mai 2023 pour déposer</i>	<i>17 mai - 31 juillet 2023 pour déposer</i>	<i>17 juillet - 30 septembre 2023 pour déposer</i>	<i>18 septembre - 30 novembre 2023 pour déposer</i>	<i>20 novembre 2023 - 31 janvier 2024 pour déposer</i>	<i>17 janvier 2024 - 31 mars 2024 pour déposer</i>

## IV - L'aide « gaz et électricité » ou aide « guichet »

### Copie d'écran du site impots.gouv.fr

Les professionnels doivent se connecter à leur espace professionnel (et non sur leur espace personnel) où ils trouveront dans leur messagerie sécurisée sous "Écrire" le motif de contact « Je dépose une demande d'aide" dans "Demandes générales / Je demande l'aide gaz / électricité" ».

► Je me connecte à  Mon espace professionnel pour en faire la demande pour mon entreprise

**SIGNALÉ :**

> Bonnes pratiques et erreurs à éviter au moment du dépôt de votre demande d'aide.

*Les demandes déposées hors délais peuvent faire l'objet d'un rejet au motif que les délais sont forclos.*

### Documents à télécharger et/ou à joindre au formulaire :

	Période septembre-octobre 2022 Régime 4 M€	Date de mise à jour
Comment remplir la fiche de calcul pour la période septembre-octobre Régime à 4M€	<a href="#">Consulter</a>	07/12/2022
Aide au calcul de la proratisation des factures	<a href="#">Télécharger</a>	07/12/2022
Fiche récapitulative listant les pièces justificatives à joindre à la demande	<a href="#">Consulter</a>	16/11/2022
Déclaration sur l'honneur de l'entreprise ou de l'association - Gaz / Électricité	<a href="#">Télécharger</a>	16/11/2022
Fiche de calcul - Aide Gaz / Électricité	<a href="#">Télécharger</a>	19/12/2022

## V – Les simulateurs

Des simulateurs à votre disposition sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) pour vous permettre de constater si vous êtes éligibles et avoir une estimation de l'aide attendue :

**Le simulateur amortisseur :**

[www.impots.gouv.fr/simulateur-amortisseur-electricite](https://www.impots.gouv.fr/simulateur-amortisseur-electricite)

**Le simulateur guichet « aide gaz et électricité » :**

[www.impots.gouv.fr/simulateur-aide-gaz-electricite](https://www.impots.gouv.fr/simulateur-aide-gaz-electricite)

**Un simulateur intégrant l'ensemble des aides sera prochainement mis en ligne sur [www.impots.gouv.fr](https://www.impots.gouv.fr)**

## VI – Contacts

### 1<sup>er</sup> niveau : informations générales et sur les dispositifs

Questions d'ordre général sur les dispositifs d'aide Gaz Electricité ou question sur les modalités pratiques de dépôt d'une demande d'aide : **0806 000 245 (service gratuit + prix de l'appel)**.

Questions plus spécifiques à la situation de votre entreprise : contacter la DGFIP via la **messagerie sécurisée de votre espace professionnel** sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) en sélectionnant « je pose une autre question / j'ai une autre demande ». Ce message devra débuter par « Aide Gaz Électricité » pour en permettre un traitement rapide.

### 2ème niveau : orientations et accompagnement plus personnalisé

Possibilité de prendre l'attache de votre expert-comptable et des conseillers des CMA et CCI. Les SIE peuvent être saisis via la messagerie sécurisée de votre espace professionnel.

### 3ème niveau : en cas de difficultés de trésorerie

#### **Le conseiller départemental à la sortie de crise :**

Si un diagnostic et un accompagnement personnalisé sont nécessaires, les entreprises peuvent solliciter le CDSC pour l'Ille-et-Vilaine, à l'adresse Mail : [codefi.ccsf35@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:codefi.ccsf35@dgfip.finances.gouv.fr).

#### **Le commissaire aux restructurations et à la prévention des difficultés des entreprises (CRP) :**

Pour les entreprise de plus de 50 salariés, le contact à privilégier est Thierry Cormier, CRP pour la Région Bretagne à l'adresse Mail : [thierry.cormier@dreets.gouv.fr](mailto:thierry.cormier@dreets.gouv.fr)